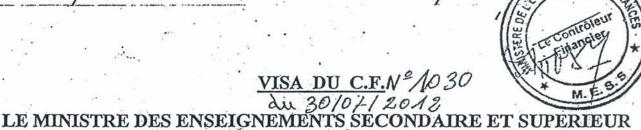
Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE OUAGA II

Arrêté n° 2012 – 2 4 8 /MESS/SG/UOII fixant les statuts des écoles doctorales de l'Université Ouaga II



Vu la Constitution;

Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

Vu la loi n° 032-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissemer public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

Vu le décret n°2007-834/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2007 portant création de l'Université Ouaga II ;

Vu le décret n°2008-442/PRES/PM/MESSRS/MEF du 15 juillet 2008 portant érection de l'Université Ouaga II en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel e technique (EPSCT);

Vu le décret n°2008-516/PRES/PM/MESSRS/MEF du 28 août 2008 portant approbation des statuts de l'Université Ouaga II ;

Vu le décret n°2011-949/PRES/PM/MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire et supérieur;

Vu le décret n°2007-452/PRES/PM/MESSRS du 18 juillet 2007 portant nomination d'un président d'université;

Sur proposition du Conseil scientifique de l'Université Ouaga II;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Le présent arrêté fixe les statuts des écoles doctorales de l'Université Ouaga II dont le texte est ci-joint en annexe.
- Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté ministériel n° 99-078/MESSRS/SG/UO du 3 août 1999 relatif aux études de troisième cycle à l'Université de Ouagadougou.
- Article 3.: Le président de l'Université Ouaga II est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le o B a o û u t 2012

MINISTRE PF Moussa OUATTARA
Officier de l'Ordre national

ANNEXE I

STATUTS DES ECOLES DOCTORALES DE L'UNIVERSITE OUAGA II

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1</u>: L'école doctorale est une structure académique et administrative chargée d'organiser les études de troisième cycle de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de valider les diplômes qui y sont délivrés.
- Article 2: Les missions, l'organisation et le fonctionnement des écoles doctorales sont régis par les dispositions des présents statuts.

CHAPITRE II: L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3: L'école doctorale est placée sous la responsabilité d'un directeur. Le directeur de l'école doctorale est élu par les membres du Conseil de l'école doctorale et nommé par arrêté du président de l'université pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il est suppléé dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Chaque école doctorale dispose d'un secrétariat et de tout autre personnel d'appui nécessaire à son fonctionnement.

Article 4: Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'action de l'école et présente entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année un rapport d'activités et un programme annuel de travail devant le Conseil de l'école et les conseils scientifiques des centres et des laboratoires affiliés.

Un exemplaire du rapport est déposé auprès du vice-président chargé des Enseignements et des Innovations pédagogiques.

CHAPITRE III: LES MISSIONS DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 5: L'école doctorale a pour missions :

- la formation des docteurs ;
- la promotion d'une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent;
- la mise en cohérence et la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des différents laboratoires que compte l'Université Ouaga II;
- la mise en œuvre d'une politique de sélection des candidats fondée sur des critères objectifs et publics;
- la garantie de la qualité de l'encadrement des doctorants par les laboratoires et les équipes de recherche;
- · le suivi des thèses préparées par les centres et les laboratoires affiliés ;
- la garantie de la qualité des thèses;
- l'organisation de séminaires doctoraux et d'échanges scientifiques;
- l'organisation de formations utiles aux projets de recherche et aux projets professionnels des doctorants ainsi que des formations leur permettant d'organiser une culture scientifique élargie;
- la définition d'une stratégie d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en relation avec les organismes ou structures travaillant dans les mêmes domaines;

- l'aide à une ouverture africaine et internationale dans le cadre de la coopération avec des établissements d'enseignement supérieur, avec les centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion de la cotutelle internationale des thèses;
- la mise en place de mécanismes de coopération en vue de la promotion du titre de docteur :
- l'attribution d'allocations de recherche aux laboratoires affiliés ;
- · l'appui à la promotion des enseignants aux différents grades universitaires.

CHAPITRE IV: LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 6: L'instance de délibération de l'école doctorale est le Conseil. Il se compose de membres dont deux (2) membres issus de chacun des centres ou des laboratoires, deux (2) membres extérieurs et de doctorants (dont le nombre correspond à 10% du total des autres membres).

Le Conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. Il se réunit au moins trois (3) fois par an.

Ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents, si le quorum des deux tiers (2/3) est atteint. En cas de report d'une réunion faute de quorum, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents à la prochaine rencontre.

Article 7: Le Conseil assiste le directeur de l'école doctorale.

Le directeur soumet le rapport d'activités annuelles au Conseil de l'école. Le Conseil adopte le règlement intérieur de l'école.

Article 8: Le Conseil de l'école doctorale délibère sur la vie de l'école. A ce titre, il :

- · adopte le programme d'action de l'école;
- gère les affaires de l'école par délibération, conformément aux missions de celle-ci définies dans les présents statuts.
- Article 9: Le Conseil restreint de l'école doctorale, composé exclusivement des enseignants de rang A ou habilités à diriger des, recherches, statue sur les décisions de portée scientifique ou disciplinaire.

Le Conseil restreint:

- délibère sur les candidatures des postulants aux études de troisième cycle;
- propose au président de l'université, sous le couvert de la voie hiérarchique,
 l'inscription au doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études leur permettant de poursuivre des études doctorales au Burkina Faso;
- émet son avis sur les demandes de dérogation pour des thèses excédant six (6) semestres.

<u>CHAPITRE V</u> : REPRESENTATIONS AU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 10: Peuvent être représentés au Conseil de l'école doctorale :

- les centres et les laboratoires de recherche reconnus par la présidence de l'université. La perte de cette reconnaissance par un centre ou un laboratoire annule sa représentation;
 - les doctorants régulièrement inscrits dans les laboratoires affiliés ;
 - les partenaires scientifiques extérieurs.
- Article 11: Le quota des représentants des doctorants est fixé à 10 % de l'effectif du Conseil. Ils sont élus par leurs pairs.
- Article 12: Les partenaires scientifiques extérieurs de l'école doctorale sont des personnalités scientifiques de référence, dans les spécialités de l'école doctorale.

 Le directeur de l'école doctorale consulte les responsables des centres et des laboratoires représentés au Conseil pour l'établissement de la liste des partenaires. Le président de l'université désigne ces personnalités, après avis du directeur de l'école doctorale et selon un quota préalablement défini.

CHAPITRE VI: LA REVISION DES STATUTS

- Article 13: La révision des présents statuts est proposée par le directeur de l'école doctorale ou par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil de l'école doctorale.
- Article 14: Le président de l'université propose la révision des statuts au ministère en charge de l'Enseignent supérieur, après avis du Conseil scientifique de l'université.
- Article 15: En cas d'approbation, le directeur de l'école doctorale met en application les statuts révisés, trois (3) mois au plus après leur signature par le ministre en charge de l'Enseignement supérieur.